

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République	791
Avis et Communications	824
Annonces	824

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

LOIS

11 OCT. 1990 - Loi n°90-106/AN-RM portant création de Budgets Annexes auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo..... 791

18 OCT. 1990 - Loi n°90-107/AN-RM portant création du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat..... 792

-Loi n°90-108/AN-RM portant création de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de la Sécurité..... 792

-Loi n°90-109/AN-RM portant création de la Direction de l'Aéronautique Civile..... 792

-Loi n°90-110/AN-RM portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements Publics à caractère Administratif..... 793

-Loi n°90-111/AN-RM portant modification de l'Ordonnance n°89-33/P-RM du 9 Octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes..... 798

-Loi n°90-112/AN-RM portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture..... 798

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 OCT. 1990 - Ordonnance n°90-62/P-RM autorisant la ratification du Protocole Additionnel A/SP1/6/88 portant modification des Articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO relatifs respectivement aux Institutions de la Communauté et aux Commissions Techniques et spécialisées signé à Lomé le 25 Juin 1988. 799

31 OCT. 1990 - Ordonnance n°90-63/P-RM portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale..... 799

18 OCT. 1990 - Décret n°90-400/P-RM portant attribution de distinction honorifique..... 800

-Décret n°90-401/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.. 800

-Décret n°90-402/P-RM portant approbation du Marché relatif aux travaux de réparation et d'entretien du Barrage de Markala (1ère Phase)..... 801

-Décret n°90-403/P-RM portant organisation et modalités de fonctionnement des Ecoles Normales Secondaires..... 802

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE.

21 SEPT. 1990 - Divers Arrêtés..... 804

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE.

08 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3224/MEN-DNES por -
tant rectificatif à l'arrêté
n°89-0768/MEN-DNESRS du 16 Mars
1989..... 813

MINISTERE DE LA JUSTICE

21 EPT. 1990 - Arrêté N°90-2755/MJ-CAB
portant nomination et
mutations du personnel non ma-
gistrat de la Justice..... 813

06 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3218/MJ-DNAJ por -
tant avancement d'échelon de
Magistrats..... 817

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

08 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3225/MIHE-CAB por -
tant renouvellement du permis
de recherches attribué à la
Société UTAH INTERNATIONAL INC.. 817

12 NOV. 1990 - Divers Arrêtés..... 822

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES.

08 NOV. 1990 - Divers Arrêtés..... 823

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°90-106/AN-RM PORTANT
CREATION DE BUDGETS ANNEXES
AUPRES DES ENTREPOTS MALIENS AU
SENEGAL, EN COTE D'IVOIRE ET AU
TOGO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Les entrepôts maliens sont dotés
chacun d'un budget annexe.

ARTICLE 2/ Les dits Budgets annexes sont
alimentés par les ressources provenant :

- des rémunérations de prestations portuaires
effectuées par les entrepôts ;
- des intérêts des comptes de dépôts ;
- du produit des pénalités ;
- des subventions de l'Etat.

ARTICLE 3/ Les ressources de ces budgets
annexes sont destinées :

- à couvrir les frais de location des
installations et terrains mis à la disposition
des entrepôts maliens ;
- aux dépenses d'exploitation ;
- au financement du programme d'entretien, de
renouvellement de leur équipement ;
- au remboursement du service de leur dette.

ARTICLE 4/ Le Ministre chargé des Transports
est l'Ordonnateur Secondaire desdits budgets
annexes. Les Directeurs des Entrepôts Maliens
en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Togo sont
Ordonnateurs délégués.

ARTICLE 5/ Ces opérations sont soumises au
visa d'un Contrôleur Financier nommé à cet
effet auprès de chacun des Entrepôts par le
Ministre chargé des Finances.

KOULOUBA, le 11 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-107/AN-RM PORTANT
CREATION DU SERVICE DES
LOGEMENTS ET BATIMENTS PUBLICS
DE L'ETAT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé Service des Logements et Bâtiments
Publics de l'Etat.

ARTICLE 2/ Le Service des Logements et
Bâtiments Publics est chargé de la gestion et
de l'entretien des Logements et Bâtiments
Publics de l'Etat revêtant un caractère
national.

Il est en outre chargé de la gestion des
logements baillés par l'Etat.

ARTICLE 3/ Le Service des Logements et
Bâtiments Publics de l'Etat est dirigé par un
Directeur nommé par Décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et les modalités
de fonctionnement du Service des Logements et
Bâtiments Publics de l'Etat.

ARTICLE 5/ La présente Loi abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles de la loi n°82-125/AN-RM du 4 Février
1983.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ARTICLE 2/ La Direction Centrale du Service de
Santé et de la Sécurité a pour mission :

- d'assurer le soutien sanitaire des Forces
Armées et de la Sécurité ;

- de participer à l'effort de développement
sanitaire du pays.

Cette mission comporte :

- le service médical des Armées et de la
Sécurité notamment les activités médico-chirur-
gicales curatives dans toutes leurs
spécialités ;

- la médecine d'expertise à l'égard du
personnel militaire ;

- l'administration, l'organisation et la
logistique liées à la conservation et la
récupération des effectifs ;

- le ramassage, le tirage, la mise en
condition d'évacuation, l'évacuation et le
traitement des blessés en toutes circonstances
et quelle que soit leur nationalité ;

- la pharmacie en milieu militaire ;

- les activités de Services Vétérinaires en
milieu militaire ;

- l'administration et la gestion du personnel
des Forces Armées et de la Sécurité.

ARTICLE 3/ La Direction Centrale du Service de
Santé des Armées et de la Sécurité est dirigée
par un Directeur nommé par décret pris en
Conseil des Ministres parmi les Officiers
généraux ou supérieurs des Forces Armées et de
la Sécurité.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé
dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et les modalités
de fonctionnement de la Direction Centrale du
Service de Santé des Armées et de la Sécurité.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-108/AN-RM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
CENTRALE DU SERVICE DE SANTE
DES ARMEES ET DE LA SECURITE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er/ Il est créé au sein des Forces
Armées et de la Sécurité un service central
dénommé Direction Centrale du Service de Santé
des Armées et de la Sécurité.

LOI N°90-109/AN-RM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION DE
L'AERONAUTIQUE CIVILE.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT /

ARTICLE 1ER/ La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile est chargée de :

- la conception et de la mise en œuvre d'une politique aéronautique nationale cohérente ;
- l'administration de l'espace aérien exploité conjointement par les aéronefs civils et militaires ;
- la définition des normes, la planification, la réalisation, la coordination, le contrôle des aéronefs, de l'infrastructure et du personnel aéronautique ;
- l'administration du portefeuille des droits aériens ;
- la normalisation de l'exploitation des services aériens de transport public, des services aériens privés et du travail aérien ;
- du contrôle de qualité des prestations des services aéronautiques techniques, et commerciaux ;
- la coordination des activités liées à la sûreté et la facilitation de l'Aviation Civile ;
- la planification des mesures de protection de l'environnement du domaine aéro-portuaire ;
- la planification des mesures contre les nuisances acoustiques et les pollutions diverses ;
- l'harmonisation des activités des usagers de l'Aviation Civile et des diverses structures aéronautiques ;
- la recherche et sauvetage en relation avec les autres services compétents ;
- la planification des mesures d'urgence aux aéroports ;
- la verbalisation du non respect des normes ;
- l'administration de l'exploitation spatiale ;
- la lutte contre le péril aviaire.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n°79-24/CMLN du 17 Mars 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-110/AN-RM PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF. L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DEFINITION - MISSION - CREATION

ARTICLE 1ER/ L'Etablissement Public à caractère administratif est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 2/ L'Etablissement public à caractère administratif est chargé de la gestion d'une mission déterminée, caractérisée par la production de services non marchands.

ARTICLE 3/ Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'établissement public à caractère administratif dispose de tous moyens de droit et notamment :

- la faculté d'acquérir à titre gratuit ou onéreux ;
- la capacité de contracter ;
- le droit d'ester en justice ;
- l'obligation de répondre sur son patrimoine propre des obligations contractuelles ou des dettes résultant des conséquences dommageables de ses activités.

ARTICLE 4/ L'établissement public à caractère administratif relève d'une collectivité territoriale désignée par son acte constitutif.

Sont Etablissements Publics Nationaux, les établissements publics dont la collectivité de rattachement est l'Etat.

ARTICLE 5/ L'établissement public national à caractère administratif est créé par une Loi qui fixe également :

- le Code général de sa mission ;
- La dotation initiale de l'Etat ainsi que l'énumération des ressources dont il dispose.

CHAPITRE I.- LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6/ Les organes d'administration et de gestion des établissements publics à caractère administratif sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

SECTION I.- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7/ Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Etablissement Public à caractère Administratif. Il fixe ses

orientations générales, adopte les programmes et les ressources à mettre en œuvre pour leur réalisation. Il contrôle l'application de ses décisions et examine les résultats techniques, financiers et administratifs de l'établissement.

ARTICLE 8 / Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public National à caractère Administratif est composé de cinq à douze membres représentants :

- les pouvoirs publics ;
- les usagers de l'établissement ;
- du personnel.

ARTICLE 9 / La présidence du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public National à caractère Administratif est assurée par le Ministre chargé des attributions de tutelle.

Les Administrateurs de l'Etablissement Public National à caractère Administratif sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 / Une même personne ne peut être Administrateur pour une même période dans plus de deux (2) établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 11 / Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :

- a- l'expiration de leur période de nomination
- b- la démission
- c- la révocation
- d- la perte de la qualité qui a permis la nomination de l'Administrateur
- e- l'absence prolongée dépassant quatre sessions consécutives
- f- le décès.

ARTICLE 12 / Les administrateurs dont les fonctions prennent fin à la suite de l'expiration de la période de nomination et qui n'ont pas été reconduits sont remplacés par des nouveaux administrateurs.

Les administrateurs qui viennent à décéder ou qui auront été démis, révoqués ou qui auront perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés seront remplacés dans un délai de deux (2) mois pour le restant de la durée de la période de nomination par de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 13 / L'Administrateur n'a pas de suppléant.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement pour toute autre cause que celles évoquées à l'article 11, alinéa 2, il peut se faire représenter par un autre membre du même Conseil d'Administration.

Les délégations de pouvoir reçues à cet effet ne sont valables que pour une session déterminée, elles doivent être, le cas échéant, expressément renouvelées.

Un même administrateur ne peut représenter au cours d'une session du Conseil d'Administration plus d'un administrateur absent ou empêché.

Lorsque l'absence ou l'empêchement se prolonge au delà de quatre (4) sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur absent ou empêché sera remplacé en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 / Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige ou la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

ARTICLE 15 / Le Président peut convoquer toute session du Conseil d'Administration.

Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration, sous huitaine, ceux qui ont pris l'initiative de la réunion peuvent le convoquer sans délai.

L'ordre du jour de la session est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 16 / Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité simple. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par ses procès-veraux consignés sur un registre spécial et signé par le Président.

SECTION II.- DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 / La Direction Générale constitue l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'établissement.

ARTICLE 18 / Chaque établissement public national à caractère administratif est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 19/ Le Directeur Général visé à l'article 19 est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des attributions de tutelle sur proposition du Directeur Général. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 20/ Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter l'établissement public à caractère administratif auprès des tiers.

Ses pouvoirs propres sont déterminés par le texte organique de chaque établissement public à caractère administratif. Le Conseil d'Administration peut en outre lui déléguer certains de ses pouvoirs.

SECTION III.- DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 21/ Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

ARTICLE 22/ Le Comité se compose comme suit :

- le Directeur Général.....Président
- le Directeur Général Adjoint.....Membre
- les Chefs de Services..... -"
- les représentants du personnel..... -"

ARTICLE 23/ Le Comité de gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation la gestion et la marche générale de l'établissement public à caractère administratif.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'établissement ;

- le plan de formation et de perfectionnement. Cette consultation est faite soit par le Directeur Général soit par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24/ Sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, en ce qui concerne les Etablissements Nationaux à caractère Administratif :

- l'autorité investie des attributions de tutelle ;
- les attributions spécifiques du Conseil d'Administration ;
- le nombre des membres du Conseil d'Administration et la répartition des sièges d'administrateurs ;
- les pouvoirs dévolus au Directeur Général

- les modalités de représentation du personnel au Conseil d'Administration ;

- le montant au delà duquel les contrats sont approuvés par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III.- DU REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 25/ Une loi détermine le régime applicable au personnel des Etablissements Publics à caractère Administratif.

CHAPITRE IV.- DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 26/ Les établissements publics à caractère administratif sont soumis aux règles de la Comptabilité.

ARTICLE 27/ Tout Etablissement Public National à caractère Administratif est tenu d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient définitif qu'après délibération du Conseil d'Administration et approbation du Ministre des Finances.

ARTICLE 28/ Les Etablissements Publics à caractère Administratif tirent essentiellement leurs ressources de taxes fiscales et parafiscales, de la cession de service, de subventions de l'Etat ou de la Collectivité de rattachement et des contributions des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 29/ Les dépenses des établissements publics à caractère administratif sont constituées par des dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 30/ Les fonds des Etablissement à caractère administratif sont des deniers publics. A ce titre, les fonds libres de ces établissements sont déposés au Trésor Public, au service des Chèques Postaux ou dans une banque agréée à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 31/ Le Directeur de l'Etablissement Public à caractère Administratif est l'ordonnateur principal du Budget.

ARTICLE 32/ Les opérations financières et Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif sont effectuées par un agent comptable ayant qualité de comptable public.

L'agent comptable de l'établissement public national à caractère administratif est nommé par arrêté conjoint, du Ministre des Finances et du Ministre des Attributions de tutelle.

ARTICLE 33/ Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées dans les établissements publics à caractère administratif, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Un contrôleur financier nommé par le Ministre chargé des Finances auprès de l'établissement public à caractère administratif est chargé du suivi et du contrôle de l'exécution correcte du budget.

ARTICLE 34/ La comptabilité des établissements publics à caractère administratif décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine.

Le plan comptable particulier de l'établissement public à caractère administratif doit s'inspirer du plan comptable de l'Etat.

ARTICLE 35/ Le compte financier de l'Etablissement Public National à caractère national est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances et réglé définitivement par le Juge des comptes.

ARTICLE 36/ Les gestions de l'ordonnateur et de l'agent comptable sont assujéties au contrôle hiérarchique ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection des Finances, de l'Inspection du département et du Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE 37/ Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'exécution des opérations financières et comptables des Etablissements Publics Nationaux à caractère Administratif.

Toutefois, en attendant l'adoption de ce décret, les opérations financières et comptables des Etablissements Publics Nationaux à caractère Administratif restent soumises aux dispositions de l'ordonnance n°46 (bis) non expressément abrogées par la présente Loi.

CHAPITRE V.- DU REGIE DES BIENS

ARTICLE 38/ L'Etablissement Public à caractère Administratif possède un patrimoine constitué par la dotation initiale de l'Etat ou de la collectivité de rattachement et des biens dont il acquiert la propriété.

Il peut lui être affecté, par la collectivité de rattachement, des moyens nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 39/ L'Etablissement Public à caractère Administratif doit tenir un inventaire permanent qui distingue ses biens de rattachement qui lui sont seulement affectés.

ARTICLE 40/ Le patrimoine propre de l'Etablissement Public à caractère Administratif fait partie du domaine privé. Toutefois sont inaliénables et imprescriptibles ceux des biens de l'Etablissement Public à

caractère Administratif affectés à l'usage spécialement aménagés pour l'exploitation du service public dont la gestion lui est confiée.

ARTICLE 41/ Les voies d'exécution prévues par le Code de Procédure Civile, sociale et commerciale ne peuvent être employées contre l'Etablissement Public à caractère Administratif.

Les créanciers de l'établissement public à caractère administratif doivent le cas échéant recourir à la procédure d'inscription d'office pour obtenir de l'autorité de tutelle le règlement des sommes qui leur dues. La déchéance quadriennale est applicable aux créances détenues sur l'établissement public à caractère administratif.

ARTICLE 42/ L'établissement public à caractère administratif peut recourir à la procédure de l'état exécutoire lorsqu'il n'est pas parvenu à recouvrer ses créances à l'amiable, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement financier en ce qui concerne les créances de l'Etat.

CHAPITRE VI.- DU REGIME DES ACTES

ARTICLE 43/ L'Etablissement Public à caractère Administratif dans le cadre de l'exécution de sa mission, dispose du droit de prendre des décisions exécutoires et de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 44/ L'Etablissement Public à caractère Administratif est soumis à la réglementation sur les marchés publics.

CHAPITRE VII.- DE LA TUTELLE

ARTICLE 45/ L'autorité chargée des attributions de tutelle sur l'Etablissement Public à caractère Administratif est le représentant de la personne publique créatrice. Elle est garante :

- de la réalisation de la mission de l'Etablissement Public à caractère Administratif ;
- du fonctionnement régulier des organes d'Administration et de gestion ;
- du respect par l'Etablissement Public à caractère Administratif des textes organiques, du statut, des accords et conventions ;
- du patrimoine de l'Etablissement Public à caractère Administratif.

ARTICLE 46/ L'autorité de tutelle notifie périodiquement à l'Etablissement public à caractère administratif placé sous sa surveillance l'orientation et le contenu des

objectifs sectoriels à poursuivre dans le plan national de développement et précise la politique économique, sociale et financière de l'Etat de la collectivité à mettre en oeuvre au niveau de ses établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 47/ Les actes d'organisation et de gestion des établissements publics à caractère administratif sont soumis à autorisation préalable ou approbation expresse de l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus dans la présente loi.

L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé, ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 48/ L'autorité préalable est obligatoire pour les cas suivants :

- les emprunts à plus d'un an ;
- les dons et les legs assortis des conditions et charges ;
- les aliénations des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par le texte organique de l'Etablissement Public à caractère Administratif ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières à l'exception des banques, établissements financier ou des compagnies d'assurance ou sociétés immobilières de l'Etat.
- les participations financières et l'émission d'emprunts obligatoires ;
- la création d'antennes de l'Etablissement public à caractère administratif.

ARTICLE 49/ L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- les rapports annuel du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le Budget annuel ;
- le programme annuel d'action ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- le règlement intérieur du service ;

- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;

- les conventions passées entre les Administrateurs, la Directeur général et l'Etablissement public à caractère administratif.

ARTICLE 50 / Lorsque les organes d'administration et de gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois, règlements, décisions judiciaires, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'administration ou de gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour la prise de décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

ARTICLE 51/ L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe d'administration et de gestion jugée contraire à l'intérêt général, à la mission spécifique de l'établissement public à caractère administratif ou qui est de nature à détériorer sa situation financière.

Il doit, dans un délai maximum de trente jours, saisir le Gouvernement ou l'organe délibérant de la collectivité de rattachement qui statue sur la poursuite ou l'annulation de la décision.

Lorsque la décision porte sur un engagement contractuel, l'autorité de tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

ARTICLE 52/ La mission de l'autorité de tutelle s'exerce sans préjudice des prérogatives des autres Ministres, notamment de celles du Ministre chargé des Finances Publiques.

CHAPITRE VIII : DU CONTROLE

ARTICLE 53/ Le contrôle des établissements publics à caractère administratif est exercé par :

- la section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Contrôle Général d'Etat ;
- les Inspections Ministérielles.

ARTICLE 54/ La section des Comptes de la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat, les Inspections Ministérielles exercent leur

contrôle sur les Etablissements Publics à caractère Administratif dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui réglementent leur mode d'intervention.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-111/AN-RM PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°09-33/P-RM DU 9 OCTOBRE 1989
PORTANT CREATION DE L'OFFICE
NATIONAL DES POSTES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ L'ordonnance N°89-33/P-RM du 31
Octobre 1989 estt modifiée et complétée en ses
articles 2, 4, 5, 6, 10 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 NOUVEAU : L'Office National des
Postes a pour mission :

- le transport et la distribution des
Correspondances Officielles ou privées ;
- le transport et la remise des Colis Postaux
- le transport et la distribution du courrier
accéléré ;
- la transmission effective ou par mouvements
de fonds des valeurs ou objet précieux sous
forme d'objets avec valeur déclarée ou de
mandats postaux ;
- la fabrication et la vente de Timbres Poste
et valeurs fiduciaires et assimilées ;
- la réalisation aux guichets des bureaux de
Poste des OPérations relatives aux chèques
Postaux, à la Caisse d'Epargne, au Téléphone,
au Télégraphe et à la Télécopie Publique ;
- le recouvrement des valeurs Commerciales ou
autres, ainsi que les sommes dont sont gravés
les envois contre remboursement ;
- la perception des droits de Douane sur les
envois Postaux en provenance de l'étranger
pour le compte du service des Douanes.

ARTICLE 4 NOUVEAU : Les éléments d'actif et
de passif de l'O P T relatifs aux Postes sont
transférés à l'Office National des Postes.

ARTICLE 5 NOUVEAU : L'Office National des
Postes prend en charge les dépenses de toute
nature qui étaient antérieurement supportées
par l'Office des Postes et Télécommunications
dans le domaine des services Postaux.

L'Office National des Postes demeure le
Correspondant des Offices Postaux étrangers en
application des conventions, accords et
arrangements Internationaux.

ARTICLE 6 NOUVEAU : Les ressources de l'Office
National des Postes sont constituées par :

- les recettes provenant de la vente des biens
et services ;
- le remboursement du coût des prestations
réalisées par les bureaux de Poste pour le
compte d'autres établissements ;
- les participations au financement des
charges de services Publics résultant des
frais d'exploitation du réseau Postal ;
- les produits d'aliénation des biens meubles
et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds de concours des personnes
physiques ou morales ;
- les recettes diverses.

ARTICLE 2/ La présente Loi abroge toutes les
dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, LE 18 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-112/AN-RM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'AGRICULTURE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service central
dénommé Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de
l'Agriculture est chargée :

- d'élaborer les éléments de la politique
nationale en matière de promotion des
productions agricoles et de vulgarisation

agricole, formation d'encadreur et de producteurs ruraux, de collecte et de conditionnement des produits agricoles ;

- d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux et des services rattachés chargés de l'exécution de ladite politique ;

A cet effet :

- elle procède à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de ladite politique ;

- elle prépare les projets de programmes ou de plans d'action ; ;

- elle prépare la mise en œuvre des décisions et des programmes, coordonne l'activité des services d'exécution et évalue leurs résultats

- elle prépare toutes mesures relatives à la réorganisation des structures au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale de l'Agriculture est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 5/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°41/CMLN du 25 Septembre 1974 portant création de la D.N.F.A.R. et de l'Ordonnance N°83-09/P-RM du 10 Mars 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°90-62/PRM
AUTORISANT LA RATIFICATION DU
PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SPI/6/88
PORTANT MODIFICATION DES
ARTICLES 4 ET 9 DU TRAITE DE LA
CEDEAO RELATIFS RESPECTIVEMENT
AUX INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE ET AUX COMMISSIONS
TECHNIQUES ET SPECIALISEES
SIGNE A LOME LE 25 JUIN 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU le protocole additionnel A.SPI/6/88 portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 6 OCTOBRE 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 10 OCTOBRE 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification du Protocole Additionnel A/SPI/6/88 portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO relatifs respectivement aux Institutions de la Communauté et aux Commissions techniques et spécialisées, signé à LOME le 25 Juin 1988.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 30 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-63/PRM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1984 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 10 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 23 JUILLET 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 25 JUILLET 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargée d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'emploi, des relations professionnelles du travail, de la Sécurité Sociale et d'assurer la coordination et le contrôle technique des services régionaux, des services rattachés et organismes personnalisés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet,

- elle procède à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de ladite politique ;
- elle prépare les projets de programmes ou de plans d'actions ;
- elle veille à la mise en œuvre des décisions et des programmes, coordonne l'activité des services d'exécution et évalue leurs résultats ;
- elle délivre les agréments aux bureaux ou offices privés de placement ;
- elle prépare toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur du service et à la qualité des prestations offertes au public.

ARTICLE 3/ Le Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°87-03/AN-RM du 9 Février 1987 portant modification des articles

345, 346, 347, 348 de la loi n°62-67/AN-RM du 9 Août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali.

ARTICLE 6/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-400-PAR DECRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 ;

Est élevé au grade de "CHEVALIER" DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI", Monsieur H.H VUONG délégué CIRAD auprès du Mali.

DECRET N°90-401/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance n°90-57/PRM du

portant création du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;

VU le Décret n°90/PG-RM du 26 Mars 1986 portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de

fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 2/ Le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO est rattaché au Cabinet du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 3/ Le Secrétariat Général de la Commission nationale pour l'UNESCO est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 4/ Le Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO est chargé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, de définir les éléments de la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

SECTIONS II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ Le Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO comporte deux divisions.

ARTICLE 6/ La Division du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO sont :

- la Division Education et Sciences
- la Division Culture, Communication et Jeunesse.

ARTICLE 7/ La Division Education et Sciences est chargée du suivi de toutes questions relevant du domaine de compétence de l'UNESCO en matière :

- d'éducation;
- de sciences sociales et leur application au développement ;
- de sciences exactes et naturelles et leur application au développement.

ARTICLE 8/ La Division Culture, Communication et jeunesse est chargée du suivi de toutes questions relevant du domaine de compétence de l'UNESCO en matière :

- de culture,
- de communication,
- de jeunesse.

ARTICLE 9/ Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Divisions nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10/ Sous l'autorité du Secrétaire Général, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action,

d'information de l'opinion publique malienne sur les objectifs et les activités de l'UNESCO, procèdent au suivi et à l'évaluation périodique des activités de l'UNESCO, coordonnent et contrôlent les activités au sein de leurs divisions.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11/ Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS

ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

DECRET N°90-402/P-RM PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DU BARRAGE DE MARKALA (1 ERE PHASE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés Administratifs ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER/ Est approuvé le marché d'un montant de : UN MILLARD CINQ CENT DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE UN MILLE TROIS CENT VINGT FCFA (1,502,541,320 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société d'Etudes et de Montages (SDEM).

ARTICLE 2/ Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
MOULAYE MOHAMED HAIDARA
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-403/PRM PORTANT
ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES
NORMALES SECONDAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU L Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

VU la Loi n°87-17/AN-RM du 9 Mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National ;

VU le Décret n°178/PG-RM du 20 Juillet 1981 abrogeant et remplaçant le décret n°315/PRM du 23 Décembre 1980 fixant le régime des bourses d'études locales de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et de l'Enseignement Normal ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Ecoles Normales Secondaires.

ARTICLE 2/ Les Ecoles Normales Secondaires sont des Etablissements Publics d'Enseignement rattachés à l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 3/ Les Ecoles Normales Secondaires sont chargés de :

- la formation initiale du personnel destiné à enseigner dans le second cycle de l'Enseignement Fondamental ;

-- la mise en oeuvre de l'évaluation de toutes expériences visant à l'adaptation continue du second cycle de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 4/ Le régime des Ecoles Normales Secondaires est l'internat.

La vie à l'internat est régie par un règlement intérieur.

ARTICLE 5/ Les élèves des Ecoles Normales Secondaires bénéficient de la bourse de la Catégorie A.

Toutefois ces élèves perdent le bénéfice de la pension alimentaire dès que sont réunies les conditions de leur prise en charge par leurs établissements qui seront dotés à cet effet de fonds de production.

ARTICLE 6/ Les Ecoles Secondaires recrutent en première année sur concours parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.

L'âge de recrutement est dix huit ans au moins et vingt cinq ans au plus.

ARTICLE 7/ Les candidats au concours d'entrée dans les Ecoles Normales Secondaires doivent être indemnes de toute maladie contagieuse ou de toute infirmité préjudiciable à la fonction.

L'aptitude à la fonction est constatée annuellement durant leur scolarité.

ARTICLE 8/ Les études durent deux ans. Elles sont sanctionnées par le diplôme des Ecoles Normales Secondaires.

CHAPITRE II.- DU DOMAINE SCOLAIRE

ARTICLE 9/ Le domaine scolaire est composé :

- des salles de classe
- de la cour
- des bâtiments administratifs
- des bâtiments à usage d'habitation
- des infrastructures et installations pour la ruralisation, le sport et les activités culturelles,
- de l'école d'application.

Il est placé sous la surveillance du Directeur.

CHAPITRE III.- DE L'ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 10/ Les Ecoles Normales Secondaires comportent les sections suivantes :

La section "Lettres-Histoire-Géographie.

Discipline de spécialité : Français, Histoire et Géographie.

La section "langue"

Discipline de spécialité : Anglais, Français

La section "Mathématique-Physiques-Chimie"

Discipline de spécialité : Mathématique, Physique et Chimie

La section "Science Naturelles-Chimie.

Discipline de de spécialité : Sciences Naturelles-Physique-Chimie

La section "Education Physique et Sportive.

Discipline de spécialité : Education, Physique, Sciences Naturelles.

ARTICLE 11/ Les disciplines suivantes sont enseignées obligatoirement dans toutes les sections - psychopédagogie, pédagogie spéciale, législation et morale professionnelle, philosophie, éducation civique et morale, activités pratique de technologie, d'agriculture, d'élevage, d'économie familiale, d'animation socio-culturelle, éducation physique et sportive, musique et dessin.

ARTICLE 12/ L'organisation des études, les programmes, les horaires et les examens feront l'objet d'arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

CHAPITRE IV :

DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

ARTICLE 13/ L'administration des Ecoles Normales Secondaires est composée d'un service administratif et de conseils.

ARTICLE 14/ Chaque Ecole Normale Secondaire est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

Il est assisté par :

- . un Directeur des Etudes
- . un Surveillance Général
- . un Conseiller aux activités dirigées
- . un Régisseur assisté d'un comptable matière adjoint
- . le Directeur de l'Ecole d'Application.

ARTICLE 15/ Le Directeur est le Chef de l'Etablissement. Il est chargé de l'administration générale, de la direction morale et pédagogie de l'Etablissement qu'il représente dans tous les actes de la vie publique. A ce titre :

- . il préside le conseil des professeurs, le conseil pédagogique, et le conseil de discipline,
- . il est l'ordonnateur du budget de l'Etablissement.

Il inspecte et note les maîtres de l'Ecole d'Application.

ARTICLE 16/ Le Directeur des Etudes est chargé de l'organisation et du contrôle des études. A ce titre il oriente les activités du Surveillant Général.

Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 17/ Le Surveillant Général est chargé de la discipline et de la propreté de l'Etablissement. IL veille à l'application du règlement intérieur et des sanctions décidées. Il est assisté dans cette tâche par des maîtres d'internat et d'externat placés sous son autorité. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 18/ Le Conseiller aux activités dirigées est chargé de la programmation et de l'exécution des activités culturelles et sportives ain si que de la mise en œuvre des aspects pratiques du programme d'animation soci-culturelle.

Il est chargé en outre de coordonner les activités de ruralisation. Il a le statut d'un conseiller pédagogique. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 19/ Le Régisseur assure la gestion financière et matérielle de l'Etablissement sous l'autorité du Directeur. Il veille à l'équipement, à l'approvisionnement, à l'entretien de l'école, de l'internat et des élèves. Il établit le projet du budget sous l'autorité du Directeur et veille à l'exécution du budget voté.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

ARTICLE 20/ Le Directeur de l'Ecole d'Application assure la bonne marche de son établissement.

Il conseille les maîtres et peut assister à la classe de ses adjoints.

Il est nommé dans les mêmes conditions que les directeurs d'école fondamentale.

ARTICLE 21/ Le personnel des Ecoles Normales Secondaires se compose du personnel administratif et de gestion, du personnel enseignant et des agents de service.

IL peut être fait appel à des personnes ressources pour assurer des cours ou animer des conférences.

ARTICLE 22/ Il est institué au sein de chaque Ecole Normale Secondaire un Conseil de professeurs, un conseil pédagogique et un conseil de discipline.

ARTICLE 23/ Le conseil des professeurs est constitué de l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement.

Il participe à l'organisation, à la programmation, au suivi et à l'évaluation du travail scolaire.

Il se réunit au moins quatre fois par an : en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre sur convocation du Chef de l'établissement.

ARTICLE 24/ Le Conseil pédagogique est constitué des responsables des comités d'animation pédagogique, du Directeur des Etudes, du Surveillant Général, du Régisseur de l'établissement et du Directeur de l'Ecole d'Application.

Il travaille à la promotion et à l'amélioration continue de la pratique pédagogique au niveau de l'Etablissement.

Il se réunit au moins quatre fois par an, en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre, sur convocation du Chef d'établissement.

ARTICLE 25/ Le conseil de discipline statue sur les infractions commises par des élèves-maîtres.

Il se réunit sur convocation du Directeur de l'établissement.

Sa composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°167/PG-RM du 6 Décembre 1971 portant réorganisation des Ecoles Normales Secondaires Maliennes.

ARTICLE 27/ Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°90-2758/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/- Les personnels non-Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Octobre 1990.

I. ADJUDANT-CHEF

a-CABINET MINISTERIEL

Mle 5858 Sékou KONARE (Présidence)
Mle A/2502 Yacouba DIAKITE (Garde Présid.)
Mle 5277 Amadou TAMBOURA (Cabinet)
Mle 4563 Boubacar FOMBA (Cabinet)

b-ETAT MAJOR DES ARMES

Mle A/5182 Mahamane SATAO

c-ARMEE DE TERRE

c1-INFANTERIE

Mle A/2957 Adama DOLO
Mle A/3403 Dialla KANOUTE
Mle A/2860 Hamadoun Abdoulaye DICKO
Mle A/3586 Nounh KONE
Mle 88521 Sofiana TOGOLA
Mle A/674 Tiécoro KONATE
Mle A/4889 Issa TRAORE

c2-ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/3430 Solomany TRAORE

c3-ARTILLERIE

Mle A/4099 Diadié DIANE

c- ARME DE L'AIR

Mle A/2771 Fagenda KEITA
Mle A/3035 Lassana TRAORE

e-GENDARMERIE NATIONALE

Mle 5167 Bafing COULIBALY
 Mle 5179 Mamourou DOUMBIA
 Mle 5150 Lassana DIAKITE
 Mle 5181 Amadou SANGARE
 Mle 5409 Harouna Bellia MAIGA
 Mle 5304 Bakary Souleymane DIAKITE
 Mle 5811 Bakary BATHILY
 Mle 4782 Tingé DAO
 Mle 4543 Moussa CAMARA
 Mle 5305 Makan DIAOUNE

f-GARDE REPUBLICAINE ET GOUIM

Mle 6207 Demba DOUMBIA
 Mle 6322 Nionkaré CISSE
 Mle 6167 Oumar BAH
 Mle 5954 Benoît dit Filifing KEITA

g-SURETE NATIONALE

Mle 0545 Yoro dit Lassana MARIKO
 Mle 1130 Karamoko DIANE
 Mle 0603 Fadiala KEITA
 Mle 0606 Yacouba DIARRA

h-SECURITE D'ETAT

Mle 0565 Django TOUNKARA

i-DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
SERVICES

Mle 77920 Sina SIDIBE
 Mle A/2234 Oumar KEITA
 Mle 88572 Koura SISSOKO

j-DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE
DES ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle A/2326 Mamadou S. OUEDRAGO
 Mle A/3530 Diassé KONARE
 Mle A/2784 Kély N'GANDA
 Mle A/4033 Amadou Adama MAIGA
 Mle A/3834 Tidiani TRAORE

k-DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES
BATIMENTS

Mle A/4167 Bakary FOFANA

l-INTENDANCE MILITAIRE

Mle 2870 Gaoussou KONE
 Mle 1347 Hanta COULIBALY

m-ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/2939 Mamadou Daba KOUMARE
 Mle A/4335 Moussa Bocary DIALLO

n-SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle A/3428 M'Pè COULIBALY

II. ADJUDANTa-CABINET MINISTERIEL

Mle 10101 Noutien SANOGO (Présidence)
 Mle A/4009 Hamed MOULAYE (Présidence)
 Mle A/5120 N'To dit Amadou DIARRA (Garde Prési)
 Mle A/4989 Salimou BARKA (Garde Présid.)
 Mle A/4596 Namory KEITA (Garde Présid.)
 Mle 5441 Kougossegue Pierre DEMBELE (Cabinet)
 Mle A/4551 Bourama COULIBALY (Prytanée)

b-ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle A/4450 Sandiakou KOUMA

c-ARMEE DE TERREci-INFANTERIE

Mle A/7946 Aly BAYOKO
 Mle A/5246 Salif KOSSOUBA
 Mle A/4325 Zakaria N'Tayou CISSE
 Mle A/4330 Amadou NIANG
 Mle 88581 N'Tegui DEMBELE

c2-ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/4321 Sibiry TANGARA
 Mle A/3543 Zanga TRAORE

c3-ARTILLERIE

Mle A/3810 Broulaye Seydou COULIBALY

c-ARMEE DE L'AIR

Mle A/3581 Alou DOUMBIA
 Mle A/2484 Fodé Kaba DIABATE
 Mle A/3988 Sima MOUNKORO
 Mle A/4651 Adama KEITA
 Mle A/4058 Diamako COULIBALY

e-GENDARMERIE NATIONALE

Mle 5577 Lamine THERA
 Mle 6032 Oumarou Sidi TOURE
 Mle 5798 Koulou dit Adama DIARRA

Mle 5933 Alphonse Porona DEMBELE
 Mle 5202 Mamoudou SISSOKO
 Mle 5278 Idrissa Mamadou TOURE
 Mle 5273 Bréhima SIDIBE
 Mle 5745 Lassina YONOU
 Mle 5290 Abdoulaye DIAKITE
 Mle 5784 Bassy COULIBALY
 Mle 5165 Sebou Ag SAMANGO
 Mle 5253 Adama Fankélé TRAORE
 Mle 5793 Ibrahima DIABATE

Mle 5468 Laciné CANARA
 Mle 5392 Abdoulaye Soumana SOW
 Mle 5333 Mary DEMBELE
 Mle 6158 Djibrila Arboncano MAIGA
 Mle 5337 Koman SAMAKE
 Mle 6124 Alassane SAMAKE
 Mle 5827 Benfa BALLO
 Mle 5767 Mamadou Moussa TRAORE
 Mle 5201 M'Pié COULIBALY
 Mle 4576 Abdoulaye Mahamane MAIGA
 Mle 5012 Issa TANGARA
 Mle 5425 Adama Alhousseyni MAIGA

f-GARDE REPUBLICAINE ET GOU

Mle 0X190 Hechim Ould BOBO
 Mle 5870 Mousa COULIBALY
 Mle 5737 Sidiki DENA

g-SURETE NATIONALE

Mle 1164 Famolo TRAORE
 Mle 1180 Abdoulaye KONATE
 Mle 1073 Bélé TRAORE
 Mle 0619 Amedou DOUMBIA
 Mle 0955 Oumar SINAYOKO
 Mle 0757 Siaka SIDIBE

h-SECURITE D'ETAT

Mle A/3940 Sambou KEITA

i-DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET SERVICES

Mle A/2669 Mamadou DIARRA
 Mle A/7177 Karim DIARRA N°2
 Mle A/7563 Sanibé DIARRA
 Mle A/3325 Sékou CANARA
 Mle A/7618 Mamadou MACALOU
 Mle A/2735 Sékou Mamadou COULIBALY
 Mle A/3453 Moussa Larabou TOURE
 Mle A/2867 Broulaye SETIGUI

j-DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle 5619 Nayara SANOU
 Mle A/9442 Bolifily KEITA
 Mle A/3766 Medio DIARRA
 Mle 5640 Adama THIENOU
 Mle 4947 Nenko DOUMBIA

k- DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

Mle A/2789 Bakary KONATE
 Mle A/3240 Adama DEMBELE

l-ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/4969 Lassine TOURE
 Mle A/4975 Bréma DIALLO
 Mle A/4324 Fallé COULIBALY

m-SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle A/4429 Bréhima SAMAKE

N°90-2759/MDN-CAB - PAR ARRETE
 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Les personnels non officiers de
 l'Armée de Terre ci-après désignés sont nommés
 au grade de Sergent pour compter du 1er
 Octobre 1990 :

1. 2ème classe Boubacar DIALLO Mle 26841
2. -" - Abdoulaye DIALLO Mle 26837
3. -" - Jean Claude COULIBALY Mle 26836
4. -" - Saidou DOUMBIA Mle 26838
5. -" - Keba SANGARE Mle 26849
6. -" - Mamadou Racine DIENG Mle 26842
7. -" - Aguibou DIALLO Mle 26845
8. -" - Moussa DIAMARA Mle 26846
9. -" - Mamadou Lamine dit Lament MARIKO
Mle 26848
10. -" - Fousseini KEITA Mle 26839
11. -" - Abdoulay COULIBALY Mle 26840
12. -" - Moriba KONE Mle 26843
13. -" - Faguimba KEITA Mle 26847

N°90-2760/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :

-Les personnels non officiers de l'Armée de
Terre ci-après désignés sont nommés Sergents
pour compter du 1er Octobre 1990 :

-2ème classe Oumar TOURE Mle 26588
- "- Nouthian Léon KONE Mle 26605
- "- MahamadouSALL Mle 26587
- "- Hamady SANGARE Mle 26606

N°90-2761/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Les personnels non officiers des
Forces Armées et de Sécurité dont les noms
suivent, sont inscrits au grade de Caporal-
Chef pour compter du 1er Octobre 1990 .

a. CABINET MINISTERIEL

Mle A/9113 Abdoul Karim MOUNKORO (Garde Prési.)
Mle A/8733 Yacouba ALIOU (Garde Prési.)
Mle A/8376 Mady DIALLO (Garde Prési.)
Mle 25054 Mamadou DIALLO (Garde Prési.)
Mle A/5431 Makan TRAORE (Prytanée)

b. ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle A/8551 Aboubacrine MOGAZOU
Mle 10616 Bakary SAMAKE
Mle A/9796 Abdramane DEMBELE

c. ARMEE DE TERRE

c1-INFANTERIE

Mle A/3180 Wac-Wac Ag KOINA
Mle A/9148 Bougary DIAMARA
Mle A/9324 Zoumana MARIKO
Mle A/5696 Noumoutié KONE
Mle A/1178 Timitié SAMAKE
Mle A/9300 Seydou BAGAYOKO
Mle A/8821 Assé POUDIOUGOU
Mle A/4000 Ousmane CISSE
Mle A/4008 Intassabdar Ag ABDOU
Mle A/9323 Moussa TOGOLA
Mle A/1217 Assalat Ag ANAZIBIT

Mle A/8608 Siaka SOGODOGO
Mle A/8296 Abdoulaye KEITA

c2. ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/7454 Amadou KONE
Mle A/8312 Mamoutou DOUMBIA
Mle A/8389 Nadin COULIBALY
Mle A/5029 Abdoulaye BOUARE
Mle A/8364 Adama BAGAYOKO

c3. ARTILLERIE

Mle A/9232 Boubacar KEITA
Mle A/8954 Siriman SIDIBE
Mle A/9351 Bakary KONE

d. ARMEE DE L'AIR

Mle A/5411 Mory DIALLO
Mle A/5974 Aboubacar TOGO
Mle 10081 Idrissa TRAORE

e. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
SERVICES

Mle A/1806 Bengaly DIALLO
Mle A/1633 Issa COULIBALY

f. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES
ARMEES ET DE LA SECURITE.

Mle 25388 Mahamane DJIBO
Mle 25399 Molobaly DEMBELE

g. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES
BATIMENTS.

Mle A/4342 Fily KANTE

h. SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle A/10223 Daouda SACKO
Mle A/6257 Mamadou TRAORE
Mle A/4971 Noumoussa DIARRA

N°90-2762/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :
Article 1er/-Les personnels non-Officiers des
Forces Armées et de Sécurité dont les noms
suivent, son inscrits au grade ci-après pour
compter du 1er Octobre 1990.

I. SERGENT-CHEF OU MARECHAL-DES-LOGIS-CHEF

a-CABINET MINISTERIEL

Mle A/5429 Karinga KEITA (Garde Prési.)
Mle A/3452 Etienne DOUGNON -"
Mle 1612 Amadou COULIBALY (Cabinet)
Mle 2145 Niamey KEITA -"
Mle 88505 Moussa DIARRA (Prytanée)
Mle A/5356 Drissa NIARE (Garde Prési.)
Mle A/9137 Sama KONATE -"
Mle 25305 Lassana SIDIBE -"

b. ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle A/2920 Djadjiry FOFANA
Mle 6706 Oumar COULIBALY
Mle A/1196 Nagougou COULIBALY

C. ARMEE DE TERRE

c1-INFANTERIE

Mle A/5216 Abary DACKONO
Mle A/5892 Lassana DIASSANA
Mle A/4437 Lassine OUATTARA
Mle 8277 Seydou TOGOLA
Mle A/9624 Mamadou BERTHE
Mle A/3311 Mahamane HAIDARA
Mle A/3281 Ismaïla KONATE
Mle A/6222 Soumana Mahamane MAIGA
Mle A/5169 Mahamar Mahamadou Arboncana TOURE
Mle A/4399 Bemba COULIBALY
Mle A/3018 Younoussa Bellah MAIGA
Mle A/1510 Aly IBAGATANE
Mle A/3490 Nestor DEMBELE
Mle A/8979 Bafing DICKO
Mle A/3636 Thierno KEITA
Mle A/4720 Soungalo DIARRA
Mle A/3254 AMADOU TAMBOURA
Mle A/1182 SALIFOU TOURE
Mle A/3268 Siaba SAMAKE
Mle A/2787 Noumory KEITA
Mle A/5034 Moussa TRAORE
Mle A/577 Romain COULIBALY
Mle A/8062 Oumarou KINDE

Mle A/3434 Ténèman SAMAKE
Mle A/3218 Siaka TRAORE
Mle A/4483 Dazina DIAKITE
Mle A/3098 Danseni DIARRA
Mle A/2505 Gaoussou TRAORE
Mle A/3920 Cheick Abdou Khadre KEITA
Mle A/3264 Bady SAMAKE
Mle A/2555 Bakary DOUMBIA
Mle A/4543 Mamadou YALCOUYE
Mle A/5821 Moussa COULIBALY
Mle A/7929 Djénèman FOMBA
Mle A/6252 Abdoulaye COULIBALY
Mle A/5292 Alidou DIALLO
Mle A/3817 Toumany TRAORE
Mle A/8340 Oussoulé DAO
Mle A/3351 Gaoussou DIALLO
Mle A/3243 Alpha DOLO
Mle A/2925 Ibrahima COULIBALY
Mle A/9787 Amadou KONE
Mle 83642 Zié TRAORE
Mle A/4247 Sébastien DIARRA
Mle A/4184 Bakary KEITA
Mle A/2439 Hamadoun MAIGA
Mle A/3105 Mamourou SANOGO
Mle A/3409 Koutan SANOGO
Mle A/4446 Nampégué SANOGO
Mle A/4981 Moussa TRAORE
Mle A/1072 Idrissa Dallo MAIGA
Mle A/5702 Lassina DAGNOKO
Mle A/2929 Soumana FOMBA
Mle A/5805 Birawé dit Frédéric KONE
Mle A/9290 Mamadou BISSAN
Mle A/8274 Tiangato KONE
Mle A/3205 Issa COULIBALY
Mle A/2964 Boubacar DIALLO
Mle A/3107 Zano SANOGO
Mle A/6185 Mountaga DIARRA
Mle A/2350 Emilien CAMARA
Mle A/2996 Mahamane KAMOU
Mle A/4906 Tiécoura BALLO
Mle A/4759 Bah MANGANE

c2-ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/5107 Abdoulaye KANE
Mle A/4645 Sidi KONE
Mle A/3437 Souleymane DIAWARA
Mle A/7334 Youssoufi KIPSI
Mle A/4153 Sagana OUATTARA
Mle A/3514 Souleymane NIARE
Mle A/3548 Soungalo KEITA
Mle A/3669 Cheick Tidiane SY
Mle A/5157 Adiourou KODIO

Mle A/5224 Idrissa GORO
 Mle A/3020 Issa Sidiki KAMATA
 Mle A/8380 Mamadou SANGARE
 Mle A/8045 Mohamed ABOUBACRINE
 Mle A/3652 Kassoum SIDIBE
 Mle A/7440 Ouabé BARE

c3-ARTILLERIE

Mle A/3680 Zanga dit SEYDOU
 Mle A/3796 Séry DOUMBIA
 Mle A/3975 Bado KAMATE
 Mle A/897 Karamoko DIAKITE
 Mle A/5423 Daouda KONE
 Mle A/8929 Tienyry FANA
 Mle A/4960 Amadou COULIBALY
 Mle A/8250 Modibo DIAKITE
 Mle A/4230 Dabou DIARRA
 Mle A/2753 Idrissa TRAORE

d.ARMEE DE L'AIR

Mle A/4020 Mahamadou A.MAIGA
 Mle A/6033 Younoussa A.MAIGA
 Mle A/3967 Mamidou DIALLO
 Mle A/4423 Djiriba BOUARE
 Mle A/7164 Seydou KONDE
 Mle A/5385 Mahamane I.MAIGA
 Mle A/4716 Makan DIAKITE
 Mle A/4841 Moctar TRAORE
 Mle A/3491 Samakoné COULIBALY
 Mle A/4014 Aliou DOULA

e.GENDARMERIE NATIONALE

Mle 6603 Ilézéne Ag Sidi AHMED
 Mle 5476 Jérôme SANGARE
 Mle 5352 Mahmoud Ahimidi MAIGA
 Mle 5423 Diafré BAGAYOKO
 Mle 4832 Mahamadou CAMARA
 Mle 6441 Sinaly DENON
 Mle 5221 Almamy DIARRA
 Mle 5890 Abdoul Hamadahamane TOURE
 Mle 5027 Mamadou BANGALY
 Mle 5115 Drissa SIDIBE
 Mle 6246 Fodé Mamadou KEITA
 Mle 5301 M'Pié FANE
 Mle 6380 Komokodian DOUMBIA
 Mle 5664 Lanciné CAMARA
 Mle 4692 Amadou MALLE
 Mle 6592 Alhady TOURE
 Mle 5758 Abdoulaye CISSE
 Mle 6490 Bourama COULIBALY
 Mle 6159 Ba NIARE
 Mle 5410 Boubacar DANSOKO

Mle 6169 Hamidou SANOGO
 Mle 5540 Idrissa SANOGO
 Mle 6237 Théophile SANGARE
 Mle 5389 Ahmed Ag HAMBAKATI
 Mle 5991 Fatogoma COULIBALY
 Mle 5610 Alassane Zibo CISSE
 Mle 5359 Almahadi Ibrahim MAIGA

Mle 5353 Mamadou DIARRA
 Mle 5642 Madiou Abatina YATTARA
 Mle 4225 Mamadou SIBY
 Mle 5593 Siaka DIAKITE
 Mle 6454 Issa SAMAKE
 Mle 6798 Lassana Tamba KEITA
 Mle 4769 Mahamet SACKO
 Mle 4983 Lassana SAMAKE
 Mle 4984 Adama DOUMBIA
 Mle 5128 Abdoulaye DIARRA
 Mle 5344 Lamine CISSE
 Mle 5543 M'Bareck Ould MOHAMED
 Mle 5595 Moussa SISSOKO n°2
 Mle 6027 Tikanou KONE
 Mle 6402 Mamadou DIAWARA
 Mle 5815 Abdoul Salam OUATTARA
 Mle 4951 Birama SAMAKE
 Mle 6210 Bakary DOUMBIA
 Mle 6242 Modibo Zantigui DOUMBIA
 Mle 6213 Alkaou SAMAKE
 Mle 6317 Zoumana FOMBA
 Mle 6256 Oumar TRAORE
 Mle 5370 Mohamed Ould El BOU
 Mle 4995 Seydou Amadou TOURE
 Mle 6365 Maliki DIAKITE
 Mle 6757 Koni COULIBALY
 Mle 4994 Ayoro ONGOIBA
 Mle 4818 Kama SISSOKO
 Mle 5011 Keffa DIARRA
 Mle 5134 Abdoulaye HAIDARA
 Mle 5055 Amadou Ousmane MAIGA
 Mle 5014 Allassane DIARRA
 Mle 5475 Boly DEMBELE
 Mle 5922 Hama Mahamadoun GASSAMBA
 Mle 6000 Issa BAGAYOKO
 Mle 68128 Dramane KONE
 Mle 6375 Amadou KAREMBE
 Mle 6799 Boutiary dit Bouillagui CAMARA
 Mle 4651 Cheick Oumar TALL
 Mle 5986 Adama COULIBALY
 Mle 4870 Zan DIARRA
 Mle 5074 Malamine DRAME
 Mle 5098 Sidiki TRAORE
 Mle 5257 Lassana Tacky COULIBALY
 Mle 5834 Adama Dancéni SANGARE
 Mle 5719 Mamadou Bakary COULIBALY

Mle 6081 Maciré CAMARA
 Mle 6693 Seydou YEHIA
 Mle 5082 Daouda DOUMBIA
 Mle 5288 Alou TRAORE
 Mle 53381 Abdoul Salam Abdoulahi MAIGA
 Mle 5896 Almoustapha Ag HAMY
 Mle 5942 Issa TRAORE
 Mle 5947 Ibrahima KOUMARE
 Mle 5687 Mekan TRAORE
 Mle 5573 Hama Diadié TOURE
 Mle 5879 Zana BAYOKO
 Mle 5785 Sériba CISSE
 Mle 6093 Beirack Ould BAKIRA
 Mle 6342 Mahamadou SISSOKO
 Mle 5023 Moussa SISSOKO
 Mle 5418 Oumar DIALLO
 Mle 5529 Thiémoko CISSOKO
 Mle 6083 Lamine DIABATE
 Mle 6014 Soumaïla dit Souleymane CISSE
 Mle 5499 Mamadou SOUMAORO
 Mle 5584 Adama SOUNTOURA
 Mle 5458 Abdoul Karim DIARRA N°1
 Mle 5888 Ahimidy MAIGA
 Mle 6100 Issa Ould HAMEIDA
 Mle 5238 Raphaël CAMARA
 Mle 6171 Habib DIARRA

f. SURETE NATIONALE

Mle 1625 Tougouna KONE
 Mle 1520 Sidiki BAGAYOKO
 Mle 0713 Adama SAMAKE
 Mle 1290 Bakary BERTHE
 Mle 1375 Tiémoko COULIBALY
 Mle 0765 Ibrahima TOURE
 Mle 1281 Bréhima SAMAKE
 Mle 0855 Tamba SISSOKO
 Mle 0881 Moustapha KEITA
 Mle 1250 Hamidou MAIGA
 Mle 0828 M'Badialla KOUYATE
 Mle 1483 Lassine CHIAMA
 Mle 0863 Zoumana COULIBALY
 Mle 2233 Pascal YE
 Mle 1394 Sokona Moussa DEMBELE
 Mle 1013 Moussa DIARRA
 Mle 1006 Kaman BALLO
 Mle 0929 David SAGARA
 Mle 2031 Balla BAGAYOKO
 Mle 2211 Diossé DIARRA
 Mle 0813 Souleymane KONATE
 Mle 0856 Mohamed DOUCOURE
 Mle 1105 Abdoulaye TOURE
 Mle 1168 Korossé DIARRA
 Mle 1414 Yaya DABO

Mle 2374 Horoba DAKOUO
 Mle 2401 Abou SIDIBE
 Mle 0921 Abdoulaye DIARRA
 Mle 1255 Yéhia TOURE
 Mle 1279 Amadou KANTE
 Mle 1222 Karitié J. SOGOBA
 Mle 2212 Moussa CISSE
 Mle 2380 Issa DIALLO
 Mle 2386 Issa KONATE
 Mle 1246 Badaba KONATE
 Mle 0935 Tidiani DOUCOURE
 Mle 0991 Bakary NIAMBELE
 Mle 1997 Bourama DIARRA
 Mle 2431 Brahima FOFANA
 Mle 1190 Ballaké DANSOKO
 Mle 1682 Balla DEMBELE
 Mle 2245 Sory MAIGA
 Mle 1203 Bounama TRAORE
 Mle 2411 Gaoussou DIARRA
 Mle 1139 Moussa KANTE
 Mle 1081 Zoumana DIALLO
 Mle 1349 Sanibé KAMATE
 Mle 1330 Bréhima DIAKITE
 Mle 1416 Sékou SIBY
 Mle 0934 Bréhima KAMISSOKO

g. GARDE REPUBLICAINE ET GOM

Mle 6036 Zanké DIARRA
 Mle 6387 Moussa KEITA
 Mle 6514 Sériba DEMBELE
 Mle 6712 Younoussa MAIGA
 Mle 5937 Mamourou TRAORE
 Mle 6762 Ibrahima DIALLO
 Mle 6041 N'Tji BAGAYOKO

h. SECURITE D'ETAT

Mle 2033 André TRAORE

i. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET SERVICES

Mle A/6717 Baba KAMATE
 Mle A/7801 Fadémi DOUMBIA
 Mle A.8541 Moustapha DIAKITE
 Mle A/2756 Modibo Niamory TRAORE
 Mle A/7376 Kambo KEITA
 Mle A/5649 Sinaly KONE

j. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE ET DE LA SECURITE

Mle 6415 Daba DIARRA

Mle 6325 Yéhia Hanack KOUCKOUCK
Mle A/3643 Amadou KANANTAO
Mle 4792 Drissa DIARRA
Mle A/2489 Namory KANTE
Mle 5084 François DAKONO
Mle A/3412 Sidiki DOUMBIA
Mle A/5083 Metamou dit Louis DACKONO
Mle A/5455 Niani DAO
Mle 4459 Kom DIARRA

K. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

Mle A/4084 Idrissa DIAKITE

l. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/3060 Youssouf MARIKO

m. SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle 10061 Moussa DJIRE

N° 90-2763/MDN-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :
Article 1er - Les personnels non-Officiers des
Forces Armées et de Sécurité dont les noms
suivent, sont inscrits au grades ci-après pour
compter du 1er Octobre 1990.

I. ADJUDANT-CHEF

a-ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle A/3084 Adama COULIBALY

b-ARMEE DE TERRE

b1-INFANTERIE

Mle A/1157 Akouyé NIANGALY
Mle A/2778 Amadou Abdoulaye GUINDO
Mle A/1151 Amadou KASSAMBARA
Mle A/2930 Lassana COULIBALY

b2-ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/3727 Karamoko DIARRA

b3-ARTILLERIE

Mle A/3842 N'Komi SAMAKE

C. ARMEE DE L'AIR

Mle A/2931 Sinaly TRAORE
Mle A/2542 Seydou Barry MAIGA

d. GENDARMERIE NATIONALE

Mle 5306 Attaher TOURE
Mle 5814 Konimba DIABATE
Mle 4588 Alhousseini MAHA
Mle 4657 Djibril COULIBALY
Mle 4705 Dialla TRAORE
Mle 4677 Bandiougou DIAWARA
Mle 4703 Seydou KOUYATE
Mle 4696 Amaga NIANGALY
Mle 5537 Mamoudou GUINDO
Mle 4484 Zoumana DIAKITE

e. GARDE REPUBLICAINE ET GOUM

Mle 6269 Aliou YABILANE
Mle 6084 Tamba SAMAKE
Mle G0.81 Abdoulaye Ag Mohamed ELHADI

f. SURETE NATIONALE

Mle 0525 Pathé SIDIBE
Mle 0653 Abdoulaye BA
Mle 0481 Bakoroba NIARE
Mle 0472 Niamé TOUNKARA

g. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
SERVICES

Mle A/1156 Boubacar GUINDO
Mle 77196 Sémady SISSOKO
Mle A/2747 Karamoko OUATTARA

h. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES
ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle A/2983 Adama CAMARA
Mle A/4997 Amadou M. TRAORE
Mle A/4925 M'Pié COULIBALY
Mle A/2828 Sériba DIAKITE
Mle 2851 Niam SANGARE

i. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

Mle A/2785 Bandiougou SINAYOGO

j. INTENDANCE MILITAIRE

Mle A/2678 Issa Baba CISSE

k. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/2946 Amadou ZONGO

l. SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle A/2422 Daouda DEMBELE

II. ADJUDANT

a. CABINET MINISTERIEL

Mle 5303 Laurent DEMBELE (Présidence)
 Mle A/3186 Alhousséini Ag HANDINA (Garde P.)
 Mle A/4898 Soro TOGOLA -"-
 Mle A/3676 Baba SAMAKE (Cabinet)

b. ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle 1092 Mamadou TOUNKARA

c. ARMEE DE TERRE

c1- INFANTERIE

Mle A/4329 Oumar SOW
 Mle A/4913 Cheick Oumar SOGODOGO
 Mle A/4332 Daouda DIARRA
 Mle A/6066 Hama Fatogoma TOGO

c2- ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/4101 Dramane SIDIBE

c3- ARTILLERIE

Mle A/1102 Kancou Mady SISSOKO

d. ARMEE DE L'AIR

Mle A/4027 Abdoul Salam ZOUMAGADA
 Mle A/2366 Moussa KONE
 Mle A/3510 Oumar KEITA
 Mle A/6394 Danséni BAGAYOKO
 Mle A/2800 Tiémoko KONE

e. GENDARMERIE NATIONALE

Mle 5318 Adama KONATE
 Mle 5384 Mohamed Ag AMONY
 Mle 5545 Amadou Ibrahim DAOU
 Mle 5451 Alhader YORO
 Mle 5363 Moussa KONATE
 Mle 5717 Oumar Djirso MAIGA
 Mle 6036 Salif MAIGA
 Mle 5906 Abdoulaye Ag MOHAMED
 Mle 6122 Genda KEITA
 Mle 5520 Bakary COULIBALY
 Mle 5786 Kollé DOUMBIA
 Mle 5658 Issa KEITA
 Mle 5585 Méry SANGARE
 Mle 4909 Komadian KEITA
 Mle 4901 Chitafa KONE
 Mle 4909 Cheick Aba TOURE
 Mle 4931 Chiaka COULIBALY
 Mle 4944 Mory DIARRA
 Mle 4964 Kaly SANGARE
 Mle 5209 Baba DRAME
 Mle 4721 Michel DIARRA N°2
 Mle 4826 Ibrahima Bakary DIAKITE
 Mle 6593 Bouraïma MAIGA
 Mle 4735 Mamadou K. ITE

f. GARDE REPUBLICAINE ET LE GOU

Mle 5953 Abdoul Karim SANGARE
 Mle 5596 Manfodé DIABATE
 Mle 6279 Moha Ag Mohamed ASSALEH

g. SURETE NATIONALE

Mle 1140 Abdoul Salam BAGAYOKO
 Mle 1101 Abdoulaye DIAKITE
 Mle 1219 Abdou Issoufi DIALLO
 Mle 0953 Zan MARIKO
 Mle 1143 Diomakan KONE
 Mle 0901 Mahamane Doura SAMAKE

h. SECURITE D'ETAT

Mle 0931 Mamadou COULIBALY

i. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET SERVICES

Mle A/4244 Modibo BOIRE
 Mle A/7434 Boubacar André MAIGA
 Mle A/3259 Moussa DRAME
 Mle A/2428 Ouroué COULIBALY
 Mle A/3199 Mamadou COULIBALY

Mle A/5458 Scribe DOUNBIA

Mle A/3219 Djoumé SIDIBE

J. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES
ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle 5307 Zakaria Fernand KONE

Mle 6178 Modibo DIARRA

Mle 4793 Toumany KAMISSOKO

Mle A/2804 Mamadou COULIBALY

Mle A/4956 Siaka BALLO

k. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES
BATIMENTS

Mle 6072 Sedie Seydou DIARRA

l. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/3259 Moussa DRAME

Mle A/3539 Samakoun TOUNKARA

m. SERVICE NATIONALE DES JEUNES

Mle A/7307 Mamadou TOGOLA

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

N°90-3224/MEN-DNES - PAR ARRETE
EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1990 :

-L'Arrêté n°89-0768/MEN-DNESRS du 16 Mars 1989 portant admission d'étudiants à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année scolaire 1987-1988 est rectifié ainsi qu'il suit :

Page 2 : 4ème Année Administration Publique (suite)

Au lieu de : 40è Binta N'Deye SOW Passable
Lire : 40è N'Deye Binta SOW Passable.
Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°90-2755/MJ-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/- Les nominations et les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel non Magistrat, en service au Ministère de la Justice.

I. NOMINATION : GREFFIERS EN CHEF

1°) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

-~~Mme~~ KONE née Kadiatou BARRY, n°mle 267.34-N, Greffier de 1ère classe 05ème échelon, en service au Tribunal de Première Instance de Mopti.

2°) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU

-Mr. Modibo Kane N'DIAYE, n°mle 290.27-K, Greffier de 1ère classe 05ème échelon, précédemment Greffier en Chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Mahina.

3°) SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAMAKO - COMMUNE I

-Mr. Barou Oumar COULIBALY, n°mle 102.64-Y, Greffier de 1ère classe 16ème échelon, précédemment greffier en chef à la Section Détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako Commune V.

4°) SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAMAKO COMMUNE V

-Mr. Mamadou KONE, n°mle 346.75-K, Greffier de 3ème classe 16ème échelon précédemment greffier en chef à la Section Détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako Commune I.

5°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
DIEMA

-Mr. Kassoum DIAKITE, n°mle 335.36-R, Greffier de 2ème classe 7ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kadiolo.

6°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
KENIEBA

-Mr. Adama DIALLO, n°mle 384.56-N, Greffier de 2ème classe 03ème échelon, précédemment greffier en chef au Tribunal de Première Instance de Banamba.

7°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MAHINA.

-Mr. Mahamadou KEITA, n°mle 335,55-P, Greffier de 2ème classe 03ème échelon, précédemment greffier en chef au Tribunal de Première Instance de Tombouctou.

8°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BANAMBA

-Mr. Idrissa KOUYATE, n°mle 335,39-W, Greffier de 2ème classe 06ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kangaba.

9°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KANGABA

-Mr. Abdel Kader COULIBALY, n°mle 287,86-Y, Greffier de 2ème classe 12ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

10°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NARA.

-Mr. N'Tomini DIAKITE, n°mle 382,10-L, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Diéma.

11°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BOUGOUNI.

-Mr. Abdourahmane DIALLO, n°mle 309,76-L, Greffier de 2ème classe 13ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Nara.

12°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KADIOLO.

-Mr. Facko KONARE, n°mle 357,59-S, Greffier de 3ème classe 16ème échelon précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kéniéba.

13°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BLA.

-Mr. Hamed Tidiani THIAM, n°mle 580,26-P, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Djéné.

14°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DJENNE.

-Mr. Kassoum SIDIBE, n°mle 407,77-M, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Yélimané.

15°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YOUWAROU.

-Mr. Diango KEBE, n°mle 373,27-R, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Gourma-Rharouss.

16°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE GOURMA-RHAROUSS.

-Mr. Sidiki KONE, n°mle 382,06-G, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

17°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIAFUNKÉ

-Mr. Souleymane COULIBALY, n°mle 382,12-N, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

II. MUTATIONS

1°) COUR SUPREME

-Mme KEITA née Bakouzon ZALLA, n°mle 252,26-E, Greffier de 1ère classe 10ème échelon, précédemment en service à la Section Détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako Commune V.

2°) COUR D'APPEL

-Mr. Djéné Moussa DOUGOUMALE, n°mle 267,36-R, Greffier de 1ère classe 04ème échelon, précédemment en service à la Section Détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako Commune IV.

-Mme Aïssata YARO, n°mle 650,98-X, Adjoint d'Administration de 3ème classe 04ème échelon, précédemment en service à la Direction Administrative et Financière.

3°) COUR SPECIALE DE SURETE DE L'ETAT

-Mme DIASSANA née Kadidia TRAORE, n°mle 335,56-N, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service à la Section Détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako Commune II.

-Mr. Sory Ibrahima KALILLOU, n°mle 440,95-H, Secrétaire de Greffes et Parquets de 3ème classe 5ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes.

4°) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

-Mme KANE née Aïssé HAIDARA, n°mle 131,07-W, Greffier de 1ère classe 14ème échelon, précédemment en service à la Commission Spéciale d'Enquête sur les Crimes d'Enrichissement Illicite et de Corruption.

-Mme TRAORE née Rachel DAO, n°mle 384,50-G, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service à la Cour Suprême.

-Mr. Tifé DIARRA, n°mle 253,45-B, Greffier de 3ème classe, 15ème échelon précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bla.

-Mr Modibo Tolan KEITA, n°mle 357.58-R, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes.

-Mme DIARRA née Oumou COULIBALY, n°mle 515.08-V, Secrétaire Dactylographe 7ème Catégorie "B" de la CCFC, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

5°) SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO - COMMUNE I

-Mme Bintou MAIGA, n°mle 383.03-D, Greffier de 3ème classe 15ème échelon, précédemment en service à la Cour d'Appel.

6°) SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO - COMMUNE II

-Mlle Diaka KONE, n°mle 335.04-W, Greffier de 2ème classe 04 échelon, précédemment en service à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

-Mme SISSOKO née Diessou KAMISSOKO, n°mle 764.23-L, Adjoint d'Administration de 3ème classe 5ème échelon, précédemment en service au Cabinet du Ministère de la Justice.

7°) SECTION DETACHEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO - COMMUNE IV

Mlle Ya GAKOU, n°mle 455.16-T, Greffier de 3ème classe 07ème échelon, précédemment en service à la Section Détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako - Commune II.

8°) COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LES CRIMES D'ENRICHISSEMENT ILICITE ET DE CORRUPTION.

-Mr. Niamé Dibi KEITA, n°mle 737.26-P, Greffier de 3ème classe 5ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes.

-Mlle Hawa DIALLO, n°mle 384.51-H, Greffier de 2ème classe 3ème échelon, précédemment en service à la Section Détachée du Tribunal de Première Instance de Bamako - Commune II

9°) DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

-Mlle Adizatou Boubacar CISSE, n°mle 412.98-L, Adjoint de Secrétariat de 3ème classe 15ème échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Koutiala.

10°) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

-Mr. Nouhoum BARRY, n°mle 491.49-F, Greffier de 3ème classe 5ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Niasfunké.

-Mr. Bogory DOUMBIA, n°mle 176.62-N, Greffier de 3ème classe 5ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

-Mr. Abdoulaye Sékou Amady CISSE, n°mle 760.73-T, Greffier de 3ème classe 03ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako.

-Mr. Mamady CAMARA, n°mle 407.83-V, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Ménaka.

11°) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

-Mr. Salifou DIARRA, n°mle 760.76-X, Greffier de 3ème classe 5ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes.

12°) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

-Mr. Tiécoura DIARRA, n°mle 267.40-W, Greffier de 2ème classe 16ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kayes.

13°) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SGOU

-Mme CISSE née Haoua BENGALY, n°mle 505.88-K, Secrétaire Dactylographe, 7ème catégorie "A" de la CCFC, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Gao (Rapprochement de Conjoins).

-Mr. Karim KEITA, n°mle 690.82-T, Planton 4ème catégorie de la CCFC, précédemment en service à la Cour Suprême.

14°) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU.

-Mr. Tiémoko TRAORE, n°mle 383.05-F, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, précédemment greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Youwarou.

15°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NARA

-Mr. Idrissa KEITA, n°mle 347.94-G, Secrétaire des Greffes et Parquets de 2ème classe 04ème échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Barouéli.

16°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KANGABA

-Mr. Sayon SOGORE, n°mle 517.00-K, Secrétaire Dactylographe 7ème catégorie de la CCFC, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

17°) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BLA.

-Mr. Dioncounda N'DIAGNE, n°mle 112.27-F, Greffier de 1ère classe 6ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

Article 2/- Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

Article 3/- Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ANNEXE IV

RECU N° _____/

RECU DE M.....
 ADRESSE.....

 LA SOMME DE.....

 POUR.....
 DATE.....

RECU N° _____/

RECU DE M.....
 ADRESSE.....

 LA SOMME DE.....

 POUR.....
 DATE.....

N°90-3218/MJ-DNAJ - PAR ARRETE
 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Pour compter des dates portées en regard de leur nom, les Magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'un échelon.

1ER GRADE, 2EME GROUPE, 2EME ECHELON (IND.535)

Boubacar DIALLO, n°mle 258.30-J, Ministère de la Justice.

2EME GRADE, 1ER GROUPE, 2EME ECHELON (IND.415)

Mamadou DIALLO, n°mle 348.94-C, Justice de Paix à Compétence Etendue de Niono.

Article 2/- Compte tenu de cet avancement les intéressés passent à titre de régularisation pour compter des dates portées en regard de leur nom aux grades, groupes et échelons suivants :

1ER GRADE, 1ER GROUPE, 1ER ECHELON (IND.575)

Boubacar DIALLO, n°mle 258.30-J, Ministère de la Justice, pour compter du 1er Janvier 1989.

2EME GRADE, 1ER GROUPE, 3EME ECHELON (IND.455)

Mamadou DIALLO, n°mle 348.94-C, Justice de Paix à Compétence Etendue de Niono, pour compter du 1er Janvier 1988.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
 L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

X N°90-3225/MIHE-CAB- PAR ARRETE
 EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Le permis exclusif de recherches de UTAH INTERNATIONAL INC. valable pour l'or et les substances connexes est renouvelé selon les conditions suivantes.

Article 2/-Le prérîmètre est défini par les coordonnées suivantes et est inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Point 1 : Méridien 6°2'42 Ouest
 Parallèle 10°58'03 Nord
 Du point 1 au point 2 suivant le parallèle 10°58'03 Nord,

Point 2 : Méridien 6°0'00 Ouest
 Parallèle 10°58'03 Nord
 Du point 2 au point 3 suivant le méridien 6°0400 Ouest

Point 3 : Méridien 6°0'00 Ouest
 Parallèle 10°55'00 Nord
 Du point 3 au point 4 suivant le parallèle 10°55'00 Nord,

Point 4 : Méridien 6°0'21 Ouest
Parallèle 10°55'00 Nord
Du point 4 au point 5 suivant le
méridien 6°0'21 Ouest.

Point 5 : Méridien 6°0'21 Ouest
Parallèle 10°54'30 Nord
Du point 5 au point 6 suivant le
parallèle 10°54'30 Nord.

Point 6 : Méridien 6°0'34 Ouest
Parallèle 10°54'30 Nord
Du point 6 au point 7 suivant le
méridien 6°0'34 Ouest.

Point 7 : Méridien 6°0'34 Ouest
Parallèle 10°53'30 Nord
Du point 7 au point 8 suivant le
parallèle 10°53'50 Nord.

Point 8 : Méridien 6°0'53 Ouest
Parallèle 10°53'30 Nord
Du point 8 au point 9 suivant le
méridien 6°0'53 Ouest.

Point 9 : Méridien 6°0'53 Ouest
Parallèle 10°52'18 Nord
Du point 9 au point 10 suivant le
parallèle 10°52'18 Nord.

Point 10 : Méridien 6°1'29 Ouest
Parallèle 10°52'18 Nord
Du point 10 au point 11 suivant le
méridien 6°1'29 Ouest.

Point 11 : Méridien 6°1'29 Ouest
Parallèle 10°44'57 Nord
Du point 11 au point 12 suivant le
parallèle 10°44'57 Nord.

Point 12 : Méridien 6°5'00 Ouest
Parallèle 10°44'57 Nord
Du point 12 au point 13 suivant le
méridien 6°5'00 Ouest.

Point 13 : Méridien 6°5'00 Ouest
Parallèle 10°43'20 Nord
Du point 13 au point 14 suivant le
parallèle 10°43'20 Nord.

Point 14 : Méridien 6°5'18 Ouest
Parallèle 10°43'20 Nord
Du point 14 au point 15 suivant le
méridien 6°5'18 Ouest.

Point 15 : Méridien 6°5'18 Ouest
Parallèle 10°42'29 Nord
Du point 15 au point 16 suivant le
parallèle 10°42'29 Nord.

Point 16 : Méridien 6°5'51 Ouest
Parallèle 10°42'29 Nord
Du point 16 au point 17 suivant le
méridien 6°5'51 Ouest.

Point 17 : Méridien 6°5'51 Ouest
Parallèle 10°41'31 Nord
Du point 17 au point 18 suivant le
parallèle 10°41'31 Nord.

Point 18 : Méridien 6°6'09 Ouest
Parallèle 10°41'31 Nord
Du point 18 au point 19 suivant le
méridien 6°6'09 Ouest.

Point 19 : Méridien 6°06'09 Ouest
Parallèle 10°36'48 Nord
Du point 19 au point 20 suivant le
parallèle 10°36'48 Nord.

Point 20 : Méridien 6°7'03 Ouest
Parallèle 10°36'48 Nord
Du point 20 au point 21 suivant le
méridien 6°7'03 Ouest.

Point 21 : Méridien 6°7'03 Ouest
Parallèle 10°35'15 Nord
Du point 21 au point 22 suivant le
parallèle 10°35'15 Nord.

Point 22 : Méridien 6°7'27 Ouest
Parallèle 10°35'15 Nord
Du point 22 au point 23 suivant le
méridien 6°7'27 Ouest.

Point 23 : Méridien 6°7'27 Ouest
Parallèle 10°33'52 Nord
Du point 23 au point 24 suivant le
parallèle 10°53'52 Nord.

Point 24 : Méridien 6°8'18 Ouest
Parallèle 10°33'52 Nord
Du point 24 au point 25 suivant le
méridien 6°8'18 Ouest.

Point 25 : Méridien 6°8'18 Ouest
Parallèle 10°30'02 Nord
Du point 25 au point 26 suivant le
parallèle 10°30'02 Nord.

Point 26 : Méridien 6°5'24 Ouest
Parallèle 10°30'02 Nord
Du point 26 au point 27 suivant le
méridien 6°5'24 Ouest.

Point 27 : Méridien 6°5'24 Ouest
Parallèle 10°27'57 Nord
Du point 27 au point 28 suivant le
parallèle 10°27'57 Nord.

Point 28 : Méridien 6°2'42 Ouest
Parallèle 10°27'57 Nord
Du point 28 au point 29 suivant le
méridien 6°2'42 Ouest.

Point 29 : Méridien 6°2'42 Ouest
Parallèle 10°25'00 Nord
Du point 29 au point 30 suivant le
parallèle 10°25'00 Nord.

Point 30 : Méridien 6°9'24 Ouest
Parallèle 10°25'00 Nord
Du point 30 au point 31 suivant le
fleuve Bagoé.

Point 31 : Méridien 6°10'00 Ouest
Parallèle 10°25'45 Nord
Du point 31 au point 32 suivant le
méridien 6°10'00 Ouest.

Point 32 : Méridien 6°10'00 Ouest
Parallèle 10°28'48 Nord
Du point 32 au point 33 suivant le
fleuve Bagoé.

Point 33 : Méridien 6°11'21 Ouest
Parallèle 10°29'51 Nord
Du point 33 au point 34 suivant le
méridien 6°11'21 Ouest.

Point 34 : Méridien 6°11'21 Ouest
Parallèle 10°31'30 Nord
Du point 34 au point 35 suivant le
parallèle 10°31'30 Nord.

Point 35 : Méridien 6°12'30 Ouest
Parallèle 10°31'30 Nord
Du point 35 au point 36 suivant le
méridien 6°12'30 Ouest.

Point 36 : Méridien 6°12'30 Ouest
Parallèle 10°33'54 Nord
Du point 36 au point 37 suivant le
fleuve Bagoé.

Point 37 : Méridien 6°12'03 Ouest
Parallèle 10°35'54 Nord
Du point 37 au point 38 suivant le
parallèle 10°35'54 Nord.

Point 38 : Méridien 6°10'00 Ouest
Parallèle 10°35'54 Nord
Du point 38 au point 39 suivant le
méridien 6°10'00 Ouest.

Point 39 : Méridien 6°10'00 Ouest
Parallèle 10°37'12 Nord
Du point 39 au point 40 suivant le
parallèle 10°37'12 Nord.

Point 40 : Méridien 6°9'42 Ouest
Parallèle 10°37'12 Nord
Du point 40 au point 41 suivant le
méridien 6°9'42 Ouest.

Point 41 : Méridien 6°9'42 Ouest
Parallèle 10°38'18 Nord
Du point 41 au point 42 suivant le
parallèle 10°38'18 Nord.

Point 42 : Méridien 6°9'15 Ouest
Parallèle 10°38'18 Nord
Du point 42 au point 43 suivant le
méridien 6°9'15 Ouest.

Point 43 : Méridien 6°9'15 Ouest
Parallèle 10°39'12 Nord
Du point 43 au point 44 suivant le
parallèle 10°39'12 Nord.

Point 44 : Méridien 6°10'27 Ouest
Parallèle 10°39'12 Nord
Du point 44 au point 45 suivant le
méridien 6°10'27 Ouest.

Point 45 : Méridien 6°10'27 Ouest
Parallèle 10°40'24 Nord
Du point 45 au point 46 suivant le
parallèle 10°40'24 Nord.

Point 46 : Méridien 6°9'03 Ouest
Parallèle 10°40'24 Nord
Du point 46 au point 47 suivant le
méridien 6°9'03 Ouest.

Point 47 : Méridien 6°9'03 Ouest
Parallèle 10°41'15 Nord
Du point 47 au point 48 suivant le
parallèle 10°41'15 Nord.

- Point 48 : Méridien 6°9'33 Ouest
Parallèle 10°41'15 Nord
Du point 48 au point 49 suivant le méridien 6°9'33 Ouest.
- Point 49 : Méridien 6°9'33 Ouest
Parallèle 10°41'55 Nord
Du point 49 au point 50 suivant le parallèle 10°41'55 Nord.
- Point 50 : Méridien 6°8'09 Ouest
Parallèle 10°41'55 Nord
Du point 50 au point 51 suivant le Méridien 6°8'09 Ouest.
- Point 51 : Méridien 6°08'09 Ouest
Parallèle 10°43'42 Nord
Du point 51 au point 52 suivant le parallèle 10°43'42 Nord.
- Point 52 : Méridien 6°8'03 Ouest
Parallèle 10°43'42 Nord
Du point 52 au point 53 suivant le méridien 6°8'03 Ouest.
- Point 53 : Méridien 6°8'03 Ouest
Parallèle 10°44'19 Nord
Du point 53 au point 54 suivant le parallèle 10°44'19 Nord.
- Point 54 : Méridien 6°7'36 Ouest
Parallèle 10°44'19 Nord
Du point 54 au point 55 suivant le méridien 6°7'36 Ouest.
- Point 55 : Méridien 6°7'36 Ouest
Parallèle 10°44'48 Nord
Du point 55 au point 56 suivant le parallèle 10°44'48 Nord.
- Point 56 : Méridien 6°7'24 Ouest
Parallèle 10°44'48 Nord
Du point 56 au point 57 suivant le méridien 6°7'24 Ouest.
- Point 57 : Méridien 6°7'24 Ouest
Parallèle 10°45'24 Nord
Du point 57 au point 58 suivant le parallèle 10°45'24 Nord.
- Point 58 : Méridien 6°6'45 Ouest
Parallèle 10°45'24 Nord
Du point 58 au point 59 suivant le méridien 6°6'45 Ouest.
- Point 59 : Méridien 6°6'45 Ouest
Parallèle 10°45'54 Nord
Du point 59 au point 60 suivant le parallèle 10°45'54 Nord.
- Point 60 : Méridien 6°6'12 Ouest
Parallèle 10°45'54 Nord
Du point 60 au point 61 suivant le méridien 6°6'12 Ouest.
- Point 61 : Méridien 6°6'12 Ouest
Parallèle 10°46'12 Nord
Du point 61 au point 62 suivant le parallèle 10°46'12 Nord.
- Point 62 : Méridien 6°5'48 Ouest
Parallèle 10°46'12 Nord
Du point 62 au point 63 suivant le méridien 6°5'48 Ouest.
- Point 63 : Méridien 6°5'48 Ouest
Parallèle 10°48'33 Nord
Du point 63 au point 64 suivant le parallèle 10°48'33 Nord.
- Point 64 : Méridien 6°5'36 Ouest
Parallèle 10°48'33 Nord
Du point 64 au point 65 suivant le méridien 6°5'36 Ouest.
- Point 65 : Méridien 6°5'36 Ouest
Parallèle 10°52'33 Nord
Du point 65 au point 66 suivant le parallèle 10°52'33 Nord.
- Point 66 : Méridien 6°4'36 Ouest
Parallèle 10°52'33 Nord
Du point 66 au point 67 suivant le méridien 6°4'36 Ouest.
- Point 67 : Méridien 6°4'36 Ouest
Parallèle 11°00'00 Nord
Du point 67 au point 68 suivant le parallèle 11°00'00 Nord.
- Point 68 : Méridien 6°2'42 Ouest
Parallèle 11°00'00 Nord
Du point 68 au point 1 suivant le méridien 6°12'42 Ouest.
- Surface totale du Permis : 376km².
- Article 3/-La durée du présent renouvellement est de 3 ans. UTAH INTERNATIONAL INC.

renoncera à la moitié de la superficie à l'issue de la deuxième année de renouvellement. En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité dudit permis, le Gouvernement s'engage à octroyer à UTAH INTERNATIONAL INC., un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de recherche à cette date.

Article 4/- Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherche est fixé à 1.795.600 Dollars US.

450.000 Dollars US-pour la première année de renouvellement
408.100 Dollars US-pour la deuxième année de renouvellement
937.500 Dollars US-pour la troisième année de renouvellement.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

- 1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation,
- 2°) Les dépenses engagées en travaux de ~~recherches~~ proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'extérieur etc...

En vue de la vérification de ces dépenses la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

Article 5/- Le titulaire du permis devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement un rapport détaillé portant sur :
 - le nombre d'hommes et matériel utilisés ;
 - le détail des travaux effectués ;
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

-CARTOGRAPHIE : mosaïque ; cartes d'affleurement ; cartes d'itinéraires ; cartes géologiques partielles et de synthèse ; cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du permis.

-LEVE' AEROPORTE : enregistrement ; les bandes magnétiques ; les négatifs des mosaïques ; les cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes ; les cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie etc...).

-ANALYSES : liste des résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...).

Article 6/- Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront détachés auprès du titulaire du permis. Ils participeront à l'élaboration des programmes et à toutes les phases des travaux de recherche et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge du titulaire du permis.

Article 7/- Le Gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de suspendre ou de prononcer l'annulation pure et simple du présent permis respectivement dans les cas suivants :

- 1°) Si le titulaire du permis ne satisfait pas aux engagements souscrits notamment, ne communique pas les résultats au fur et à mesure des recherches.
- 2°) Si le titulaire du permis cesse de présenter les garanties nécessaires pour mener à bien les recherches.

Article 8/- Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de la Convention qui a été établie entre la République du Mali et la Société UTAH INTERNATIONAL INC.

Article 9/- Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

N°90-3304/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Le complexe boulangerie et fabrique de glace de la société "BADEMA" BP.84 à San est agréé au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La Société "BADEMA" bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- 1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toute taxe en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- 2°) exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les BIC et la contribution des patentes ;
- 3°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-La Société "BADEMA" est tenue en conséquence de :

- 1°) réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS CFA (70.775.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à NEUF MILLIONS CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS CFA (9.539.000 F CFA) dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- 2°) créer vingt sept (27) emplois nouveaux ;
- 3°) livrer du pain et de la glace de bonne qualité ;
- 4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-3304/MIHE-CAB PORTANT AGREMENT D'UN COMPLEXE BOULANGERIE ET FABRIQUE DE GLACE A SAN.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Four GT 240	1
Chariots	10
Filets 700 x 800	150
Potrin	1
Refrigerateur	1
Façonneuse	1
Groupe électrogène 35 KVA	1
Diviseuse	1
Camionnette bâchée	1
Machine type Magestic 600	1
Mouleaux INOX sur pain de 2 à 2,5kg	75
Bidons de glycol-(3Pkg chacun)	10
Chambre froide de stockage	1
Pièces de rechange à concurrence de 10% de la valeur CAF du matériel d'équipement importées en même temps que ledit matériel	

N°90-3305/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Le Pressing de Madame BONGO Kady COULIBALY BP.560 Bamako est agréé en tant qu'entreprise artisanale suivant les dispositions de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Madame BONGO Kady COULIBALY, bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exception des véhicules de tourisme.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Madame BONGO Kady COULIBALY est tenue en conséquence :

-d'utiliser son matériel d'équipement à Bamako
-de ne vendre, sauf cas de force majeure, l'équipement visé à l'article 2 pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'acquisition ;

-de n'utiliser l'équipement concerné que pour l'activité indiquée ;

-de créer six (6) emplois conformément à la législation du travail ;

-de se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-3305/MIHE-CAB DU 12 NOVEMBRE 1989 PORANT AGREMENT D'UN PRESSING A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Machine de nettoyage à sec du type cir-	
cuit ouvert de 12kh	1
Presse de repassage	1
Table à repasser chauffante	1
Table à détacher à vapeur	1
Emballieuse de comptoir type E.58	1
Mannequin automatique vaporisant	1
Lot de petits matériels	10%
	val.
	CAF
	d'éq.
Camionnette bâchée	1
Pièces de rechange importées en même	
temps que le matériel d'équipement à	
concurrence de 10% de la valeur CAF	
dudit matériel	

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-3220/MSPAS-CAB- PAR ARRETE EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1110/MSPAS-CAF du 19 Février 1986 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Article 2/- Mr.Anassar MAIGA, n°mle 191.65-Z, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 16ème échelon, précédemment en service au Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Directeur National Adjoint des Affaires Sociales.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3221/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°8559/MSPAS-CAB, CAF du 29 Octobre 1986 portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique, n°2363/MSPAS-CAF du 7 Août 1981 portant nomination d'un Directeur Régional des Affaires Sociales et n°89-3217/MSPAS-DAF du 23 Novembre 1989 portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Mopti.

Article 2/- Mr.Youssouf SANGARE, n°mle 311.58-R Administrateur des Affaires Sociales de 2ème classe 16ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales est nommé Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales de Mopti.

Article 3/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3222/MSPAS-CAB- PAR ARRETE
EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°4307/MSPAS-CAB du 3 Août 1985 portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique et n°4944/MSPAS-CAB-DAF du 9 Janvier 1985 portant nomination d'un Directeur Régional des Affaires Sociales de Koulikoro.

Article 2/- Madame DIAMARA Zeynab Mint YUBA, n°mle 364.41-X, Médecin Ingénieur (spécialité Médecine) de 2ème classe 16ème échelon, précédemment Médecin Chef du Centre de Santé de la Commune VI du District de Bamako est nommée Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales de Koulikoro.

Article 3/- L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Cheque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais capté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

N°90-3223/MSPAS-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4933/MSPAS-CAF du 26 Décembre 1988 portant nomination du Médecin Chef du Centre de Santé de la Commune VI du District de Bamako.

Article 2/- Madame DIOP Niegale TRAORE, n°mle 419.28-G, Médecin Ingénieur (spécialité Médecine) de 2ème classe 15ème échelon, précédemment Médecin Chef du Centre de Santé de la Commune III de Bamako est nommée Chef du Service Socio-Sanitaire de la Commune VI du District de Bamako.

